

Coalition de l'Opposition Démocratique - 2020

Contact : 75 42 42 44 / 72 21 58 21

Coalition de l'Opposition Démocratique

* * * * *

Conférence des Présidents

* * * * *

Secrétariat Exécutif Permanent

* * * * *

N° 0012 /COD-2020/CP/SEP.20

République Centrafricaine

* * * * *

Unité - Dignité - Travail

Bangui, le 22 septembre 2020

Propos liminaires À LA CONFÉRENCE DE PRESSE

Depuis de nombreux mois, le processus électoral en cours en République Centrafricaine va de turbulences en scandales, pris en otage par une poignée d'hommes de mains sans scrupule, lesquels sont instrumentalisés par un pouvoir politique aux abois qui se démène pour conserver les rênes de l'État, en utilisant tous les moyens que réprouvent la morale et l'éthique : depuis les interprétations fallacieuses des dispositions constitutionnelles et légales jusqu'aux tentatives de modification du cadre réglementaire et législatif du processus électoral en passant par l'achat des consciences et des voix des élus du peuple.

La pratique s'est tellement banalisée que l'on assiste aujourd'hui à des négociations commerciales à ciel ouvert sur le prix d'un vote ou les modalités de paiement de ces contrats mafieux, en deux ou trois fois, une fois la preuve faite que l'honorable a bien commis son forfait et mérité ses millions. Le Peuple sidéré est écœuré ; l'électeur se demande dans quel monde il vit désormais, tandis que les corrupteurs et les corrompus continuent de parader sans pudeur, drapés dans leurs écharpes chamarrées.

Imaginons-nous un instant sur un terrain de football : une fois la partie bien engagée, le coach de l'un des camps se lance alors dans des tractations fébriles pour tenter de modifier le mode d'arbitrage et les règles du jeu. Bien entendu dans cet exemple, chacun trouverait cela tout à fait insensé et malhonnête ! Il en va de même en politique.

L'Exécutif a déjà tenté de modifier certaines dispositions constitutionnelles et freiné des quatre fers pour empêcher la mise en place de la nouvelle Autorité Nationale des Élections qui serait conforme à la Constitution.

Les déboires qu'il a connus et dans les urnes à l'Assemblée Nationale et devant la Cour Constitutionnelle ne l'ont pas assagi et il continue de traîner des pieds.

Kwa Na Kwa (K.N.K.) - Rassemblement pour la République (RPR) - KELEMBA-PDS - Union pour le Renouveau Centrafricain (URCA) Convention Républicaine pour le Progrès Social (C.R.P.S.) - Bè Africa ti É Kwè (B.T.K.) - Parti National pour un Centrafrique Nouveau (P.N.C.N.) - Mouvement pour la Démocratie, l'Indépendance et le Progrès Social (M.D.I.P.S.) - Parti Panafricain pour les Libertés et le Développement (P.P.L.D.) - Congrès des Démocrates pour la Renaissance de Centrafrique (C.D.R.C.) - Parti Centrafricain pour l'Unité et le Développement (P.C.U.D.) - Mouvement pour l'Unité et le Développement (M.U.D.) - Union Nationale Démocratique pour le Peuple Centrafricain (U.N.D.P.C.)

Aujourd'hui, devant les contreperformances de l'Autorité Nationale des Élections, qui n'arrive pas à boucler l'enrôlement des électeurs, l'Exécutif tente une autre aventure ; celle de modifier certains délais légaux afin que l'A.N.E. bien qu'étant déjà hors-jeu, revienne dans le jeu ! La nouvelle panacée serait, entre autres, de ramener le délai de convocation du corps électoral de 90 jours à 45 jours.

Mais alors, si les délais légaux ne sont plus tabous, que l'on puisse à volonté en modifier quelques-uns à la convenance du Prince, pourquoi ne pas réduire également le délai de séjour préalable des candidats sur le territoire national de 12 mois à 6 mois ? Mais là, c'est *non !* Car le but du jeu c'est justement de chercher à exclure de la compétition certains candidats jugés très populaires car favoris dans les sondages, entre autres nous pouvons citer l'ancien Président de la République François BOZIZÉ YANGOUVONDA.

Si l'initiative actuelle ne semble apparemment pas contrevenir aux dispositions constitutionnelles, si toutes les précautions ont été prises pour que, *cette fois-ci*, rien ne vienne heurter *ni* la conformité de la convocation en session extraordinaire de l'Assemblée Nationale à son Règlement Intérieur, *ni* la légitimité de la modification du Code Électoral, c'est toutefois oublier un peu vite les préceptes moraux et éthiques généraux.

Car c'est un principe universellement admis que le droit électoral n'est crédible que par sa stabilité : «les éléments fondamentaux du droit électoral, en particulier le système électoral proprement dit, les conditions d'éligibilité, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions, bref les divers contours, ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire», sauf large consensus de l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus ; d'où l'insistance de la COD2020 qui continue d'appeler le chef de l'État à convoquer une large concertation inclusive des forces vives selon les recommandations de la Cour Constitutionnelles et les aspirations d'une large partie de la population.

1. DE L'UNIVERSALITÉ DU SCRUTIN

De l'aveu même du Président de la République, Chef de l'État, plus de 85% du territoire national est sous le contrôle des Groupes Armés. Ces derniers soumettent les populations à un contrôle oppressant, à des exactions et aux pires sévices.

Quelques chefs de Groupes Armés ont ainsi interdit l'accès des zones sous leur juridiction aux Agents-tablettes, s'ils ne les ont pas tout simplement séquestrés ou violentés.

La question du vote de nos compatriotes qui se trouvent dans les camps de réfugiés relève de la même problématique.

Dans de telles conditions, il est difficile sinon cynique de considérer que le principe d'universalité soit acquis.

2. DE LA FIABILITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

Plusieurs distorsions ont entaché l'enrôlement des électeurs et l'établissement de la liste électorale :

- ❑ Il est de notoriété publique que de faux actes de naissance ont été délivrés à des personnes n'ayant pas la nationalité centrafricaine, afin de leur permettre de voter contre rémunération pour les candidats du pouvoir. Des chefs de quartiers et des autorités locales ou traditionnelles en ont fait des dénonciations sur des chaînes de radio ; par ailleurs des preuves ont été saisies par les leaders de l'opposition.
- ❑ L'on a même vu un chef de guerre étranger se faire enrôler sous les acclamations avec la complicité du pouvoir, Ali DARASS pour ne pas le citer.
- ❑ Des officines où se déroulent ces enrôlements frauduleux sont connus.

3. DES PRESTIDIGITATIONS SÉMANTIQUES

De même que le pouvoir tente de faire accréditer la lecture du délai de séjour préalable des candidats à 12 mois au jour de la convocation du corps électoral, alors que les minutes des débats ayant conduit à l'adoption du Code Électoral disent totalement autre chose, de même dans le nouveau projet de modification soumis au vote de l'Assemblée Nationale il voudrait rendre floues des dispositions qui y sont formulées de façon très précise, afin d'ouvrir la voie à des interprétations biaisées : il en va ainsi des concepts de «*Liste électorale provisoire*» et de «*Liste électorale définitive*» ; la nouvelle formulation qui dirait simplement «*Liste électorale*», sans préciser si c'est une «*Liste provisoire*» ou une «*Liste définitive*» tendrait à semer la confusion lors de l'affichage prévu par le Code.

4. DES DÉLAIS D'OUVERTURE DES CENTRES D'ENRÔLEMENT

Dans de nombreux Centre d'enrôlement dans nos ambassades à l'étranger la durée des opérations est réduite à 12 jours et même 6 jours aux États-Unis ; en contradiction avec les prédicats légaux.

5. DE LA PRIMAUTÉ DU RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation (APPR-RCA), négociés à Khartoum et signé à Bangui, ne trouvait son sens que dans la perspective du retour de la paix dans le pays et de la sécurité sur l'ensemble du territoire.

Or il apparaît que les Chefs de guerre ont roulé le gouvernement dans la farine et continuent de piller allègrement les ressources du pays avec les soutiens et les complicités les plus inattendus...

La COD2020 tient à dénoncer une fois de plus le mutisme assourdissant de l'Exécutif devant les violations les plus graves et avérées, telle la prise d'otages de 3 éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) par les 3R.

Tous ces exemples sont non exhaustifs et constitutifs d'intentions frauduleuses.

6. TEXTES INTERNATIONAUX & SOUS-RÉGIONAUX IMPOSANT LA STABILITÉ DES LOIS ÉLECTORALES

A. Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)

Article 4 : Aucune réforme substantielle de la Loi électorale ne doit intervenir dans les six mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques. Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les Lois électorales.

B. Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance

Article 23 - §5 : Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique est interdit...

**POUR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
Le Président en Exercice a. i.**

(é)

Alexandre Ferdinand N'GUENDET
Président Fondateur du RPR